

Conditions générales d'assurance relatives aux assurances de con- firmation d'accréditif CGA CA

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valables à partir du 1^{er} mai 2009
(Version 1.0, Etat au 25 mars 2009)

Table des matières

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



1	Objet et étendue de l'assurance	3
2	Monnaie contractuelle	3
3	Durée de la responsabilité	4
4	Risques assurés	4
5	Survenance du sinistre	5
6	Conditions d'indemnisation	5
7	Libre choix de la SERV	5
8	Taux de couverture et franchise	5
9	Calcul de l'indemnisation	6
10	Conversion de créances libellées en monnaie étrangère	6
11	Versement de l'indemnisation	6
12	Transfert des créances indemnisées	7
13	Poursuites judiciaires et participation aux frais	7
14	Rééchelonnements de dettes et restructurations	7
15	Obligations du preneur d'assurance	8
16	Exclusion de prestations	9
17	Montants recouverts et remboursement de l'indemnisation	9
18	Primes	9
19	Cession de la créance assurée	10
20	Résiliation de la police d'assurance	10
21	Dispositions finales	10

Les Conditions générales d'assurance relatives aux assurances de confirmation d'accréditif (CGA CA) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas explicitement exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA CA sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la police d'assurance. Les présentes CGA CA, intégrées à la police d'assurance, ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent au preneur d'assurance aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE.

1 Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 Le paiement des créances principales suivantes issues d'opérations d'accréditif et détenues par le preneur d'assurance à l'égard de la banque émettrice (débitrice) est couvert par l'assurance et concerne les montants d'accréditifs acquittés auprès de l'exportateur dans les limites maximales fixées par la police d'assurance et après réception des documents conformes:
 - 1.1.1 la prétention à l'encontre de la banque émettrice concernant le remboursement du montant de l'accréditif versé à l'exportateur, si l'accréditif a été confirmé par le preneur d'assurance sur ordre de la banque émettrice; ou
 - 1.1.2 la prétention de l'exportateur à l'encontre de la banque émettrice concernant le paiement des créances issues d'opérations d'accréditif et découlant de leur cession valide, si le preneur d'assurance a tacitement confirmé l'accréditif en faveur de l'exportateur.
- 1.2 L'assurance couvre également les créances remplaçant celles qui ont été convenues à l'origine au titre de contrepartie dans le cadre d'accords conclus avec la débitrice ou pour d'autres motifs juridiques.
- 1.3 A compter de la date d'échéance de la créance principale assurée et jusqu'à la survenance du sinistre, les prétentions contractuelles en remboursement des frais de financement annexes, les créances d'intérêts échues ainsi que les intérêts moratoires légaux ou convenus contractuellement sont assurés dans les limites du montant maximal documenté (créances accessoires).
- 1.4 Sont affectés aux créances d'intérêts les frais qui surviennent lors de l'annulation anticipée d'un refinancement («breakage costs») tant que la débitrice est soumise à l'obligation contractuelle de procéder au remboursement de ces frais.
- 1.5 Sont exclus de l'assurance en particulier les demandes de dommages-intérêts supplémentaires, les peines conventionnelles ou les intérêts composés. Il en va de même sur le plan des créances en monnaie étrangère pour les pertes de change au titre de risque primaire.

2 Monnaie contractuelle

- 2.1 La monnaie contractuelle de la police d'assurance est le franc suisse (CHF), à moins que la police d'assurance n'en prévoie une autre.
- 2.2 Les primes et les prestations d'assurance doivent être versées dans la monnaie prévue par le contrat d'assurance.

3 Durée de la responsabilité

- 3.1 La responsabilité pour les risques assurés court à compter de
 - 3.1.1 la confirmation de l'accréditif sur ordre de la banque émettrice; ou de
 - 3.1.2 la délivrance de la confirmation tacite en faveur de l'exportateur.
- 3.2 Si des sûretés s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques de ducroire, celles-ci doivent avoir été mises en œuvre avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité en cas de risques de ducroire au sens du point 4.4 n'est assurée qu'à compter de la constitution de ces sûretés.
- 3.3 Si des circonstances aggravant le risque survenaient, la SERV peut déclarer exclure sa responsabilité relative aux accréditifs pour lesquels, à la réception de cette déclaration, le preneur d'assurance n'a pas encore engagé sa responsabilité vis-à-vis de l'exportateur via une confirmation d'accréditif.
- 3.4 La responsabilité de la SERV prend fin avec le paiement de la créance assurée. Il en va de même si une créance assurée est cédée sans que la SERV n'ait donné son accord conformément au point 19.1.

4 Risques assurés

- 4.1 Risque politique
 - 4.1.1 Est assuré le risque résultant d'une impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée pour des motifs politiques.
 - 4.1.2 On entend par motifs politiques des mesures imprévisibles, extraordinaires, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger ainsi que des mesures étatiques internes (interdictions d'exportation).
- 4.2 Risque de transfert et suspension de paiement
 - 4.2.1 Est assuré le risque que les montants virés par la débitrice sur le compte du preneur d'assurance ne soient pas, à l'échéance convertis dans la monnaie convenue ou transférés au preneur d'assurance, en raison de la détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux,.
 - 4.2.2 Une suspension de paiement entraîne le défaut assuré d'une créance lorsque le paiement de la débitrice à l'échéance est rendu impossible par une interdiction de paiement officielle ou légale.
- 4.3 Force majeure
 - 4.3.1 Est assuré le risque résultant de l'impossibilité de paiement à l'échéance d'une créance assurée suite à un cas de force majeure.

- 4.3.2 On entend par force majeure des événements tels qu'ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires intervenant en dehors de la Suisse.
- 4.3.3 La responsabilité de la SERV face à de tels risques présuppose que ceux-ci ne pouvaient être assurés par les compagnies d'assurance privées aux conditions de marché avant l'entrée en risque.
- 4.4 **Risque de ducroire**
Est assuré le risque commercial de non-paiement à l'échéance de la créance assurée à l'échéance en raison du refus de paiement ou de l'insolvabilité de la débitrice.
-

5 Survenance du sinistre

- 5.1 Le sinistre survient au terme d'un délai de carence d'un mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.
- 5.2 Si la co-responsabilité de tiers (sûretés) est documenté au sein de la police d'assurance, le sinistre ne survient qu'à partir du moment où un risque assuré s'est réalisé également à l'égard de la sûreté et conformément au point 4, et le délai de carence a expiré.
-

6 Conditions d'indemnisation

- 6.1 Toute demande d'indemnisation doit être formulée par écrit et accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires à la constatation du sinistre.
- 6.2 Le preneur d'assurance a la charge de prouver, à ses frais, l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire de la créance assurée ainsi que les sûretés mentionnées dans la police d'assurance. L'obligation de preuve s'étend également au lien de causalité présent entre le risque assuré et le sinistre.
- 6.3 Au cas où la débitrice conteste la créance indemnifiable ou une sûreté fournie pour cette créance, la SERV est en droit d'exiger que l'existence de la créance soit constatée par le tribunal compétent.
- 6.4 Est exclu tout paiement d'indemnisation tant que l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire d'une créance indemnifiable ne sont établis de façon certaine.
-

7 Libre choix de la SERV

- 7.1 Si, en raison de dispositions contractuelle ou légales, la totalité du solde de la créance assurée devient immédiatement échue, la SERV préserve son droit d'indemnisation conformément aux conditions de paiement et aux échéances convenues à l'origine et documentées au sein de la police d'assurance.
- 7.2 En incluant d'éventuels «breakage costs» assurés, la SERV est, à tout moment, en mesure de procéder à l'indemnisation avant ces échéances.
-

8 Taux de couverture et franchise

- 8.1 A moins que la police d'assurance n'en fixe un autre, l'unique taux de couverture applicable à l'ensemble des risques assurés est de 95 pour cent.

- 8.2 Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à assurer la franchise de 5 pour cent auprès d'un autre prestataire ni à la répercuter sur l'exportateur.
-

9 Calcul de l'indemnisation

- 9.1 La SERV fixe le montant des créances indemnifiables en tenant compte de l'ensemble des versements effectués et imputables par la débitrice ou le garant.
- 9.2 Si plusieurs créances ouvertes détenues par le preneur d'assurance résultent de sa relation commerciale avec la débitrice, les paiements non ciblés sont imputés comme suit:
- 9.2.1 Les versements de la débitrice sont imputés sur les créances assurées et non assurées, dans l'ordre de leur date d'échéance.
- 9.2.2 Dans le cas de créances assurées et non assurées échues au même moment, une imputation proportionnelle est effectuée.
- 9.3 Les paiements effectués par un garant, une caution ou un tiers ainsi que tout autre avantage patrimonial obtenu par le preneur d'assurance et résultant de la survenance d'un sinistre, sont imputés conformément au point 9.2.
- 9.4 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.
-

10 Conversion de créances libellées en monnaie étrangère

- 10.1 La conversion de l'indemnisation d'une créance libellée en monnaie étrangère se base sur le cours de référence de la Banque nationale suisse valable à la date de survenance du sinistre (cours d'indemnisation).
- 10.2 Le cours d'indemnisation est limité au cours de prime, à moins que l'annulation de cette limitation de cours soit, sur demande du preneur d'assurance, documenté au sein de la police d'assurance moyennant une augmentation de prime.
- 10.3 Le taux de change déterminant pour le calcul de la prime (cours de prime) est le cours de référence de la Banque nationale suisse valable à la date qui précède la décision définitive de la SERV sur la demande d'assurance.
- 10.4 Les éventuels montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse valable à la date de réception du paiement par le preneur d'assurance.
-

11 Versement de l'indemnisation

- 11.1 La SERV constate la survenance du sinistre dans un délai d'un mois à compter de la remise de l'ensemble des documents nécessaires à l'examen du sinistre.
- 11.2 L'indemnisation est acquittée dans les 30 jours suivant la reconnaissance écrite du sinistre par la SERV.
- 11.3 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

12 Transfert des créances indemnisées

- 12.1 Avec le versement de l'indemnisation, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnisation versée.
- 12.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance doit se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.
- 12.3 Si le droit applicable ne permet pas un transfert de droits et si la SERV renonce dans un premier temps à la transmission de droits nécessaire, le preneur d'assurance est tenu, à titre fiduciaire, de préserver ces droits en faveur de la SERV.

13 Poursuites judiciaires et participation aux frais

- 13.1 Indépendamment du transfert de droits au sens du point 12, le preneur d'assurance est responsable de l'exécution des mesures de recours et de réduction du dommage.
- 13.2 La SERV participe proportionnellement à tous les frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance générés avec l'accord de la SERV après la survenance d'un sinistre reconnu par la SERV et ne faisant pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.
- 13.3 Dans certains cas, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté par écrit une demande correspondante.

14 Rééchelonnements de dettes et restructurations

- 14.1 La SERV est en droit de conclure avec le pays débiteur des accords de rééchelonnement de dettes concernant les créances assurées et la franchise du preneur d'assurance. Elle est autorisée à y inclure les créances accessoires non assurées ainsi que les parties non assurées des créances partiellement assurées. Le preneur d'assurance, son successeur légal ou ses cessionnaires doivent faire appliquer ces accords à leur propre rencontre, même sans leur accord.
- 14.2 La SERV est en droit de convenir de réductions d'intérêts, de réductions de dettes ou de désendettements jusqu'à hauteur de 100%, même à l'encontre des parties de créances incluses du preneur d'assurance. La SERV est également en mesure d'accepter d'autres monnaies que celle convenue au départ. Eu égard à l'ensemble des créances et des parties de créances incluses, le preneur d'assurance est lié au taux de change contracté via l'accord de rééchelonnement.
- 14.3 La prise en charge des pertes via les accords de rééchelonnement est déterminée par l'art. 25 de l'OASRE. Les inconvénients, et en particulier les produits d'intérêts perdus ou les «breakage costs» auxquels le preneur d'assurance fait face lors de remboursements anticipés acceptés par la SERV, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.
- 14.4 Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent en substance aux accords de restructuration conclus avec des débiteurs privés.

- 14.5 La SERV peut sur demande intégrer également les créances non assurées à un accord de rééchelonnement. Elle peut faire subordonner cette intégration au paiement de primes supplémentaires.
- 14.6 La SERV doit transférer au preneur d'assurance les paiements reçus dans le cadre d'un accord de rééchelonnement ou de restructuration, au prorata du taux de couverture.
- 14.7 Les montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse valable à la date de réception du paiement par la SERV.

15 Obligations du preneur d'assurance

- 15.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer exhaustivement et exactement l'ensemble des faits pertinents pour la conclusion de l'assurance et la prétention à une indemnité. Les modifications éventuelles pouvant avoir un poids dans la décision relative à la conclusion de l'assurance doivent être communiquées à la SERV par écrit et sans délai.
- 15.2 La conclusion ou l'exécution des opérations d'accréditifs ne doivent violer aucune disposition légale suisse ou étrangère.
- 15.3 Au cours de l'opération d'accréditif, le preneur d'assurance n'est pas autorisé à s'écarter substantiellement de la situation documentée dans la police d'assurance sans l'accord de la SERV.
- 15.4 Le preneur d'assurance doit communiquer à la SERV le paiement des créances assurées sans délai.
- 15.5 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations par le débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que toute survenance de sinistre. Une demande de report émise par le débiteur ou la survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou du garant constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.
- 15.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates selon les règles de diligence des banques afin d'éviter un sinistre ou de réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.
- 15.7 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est dans l'obligation de communiquer par écrit à la SERV toute objection ou opposition du débiteur ou du garant face à la créance restée en souffrance.
- 15.8 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances pouvant avoir une incidence sur l'assurance de confirmation d'accréditif.
- 15.9 Le preneur d'assurance est tenu d'autoriser la SERV ou un représentant désigné par elle à examiner les livres, notes et autres documents pouvant avoir une incidence sur l'assurance de confirmation d'accréditif.

- 15.10 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations obtenues dans le cadre de la décision de la SERV relative à la solvabilité du débiteur ou du garant.
-

16 Exclusion de prestations

- 16.1 Toute violation des obligations par le preneur d'assurance dont celles issues de la LASRE et de l'OASRE, entraîne l'exclusion de l'indemnisation si l'assurance, en cas de respect des obligations par le preneur d'assurance, n'avait pas été conclue par la SERV ou l'avait été dans une moindre mesure ou si la violation des obligations entraîne ou risque d'entraîner un dommage.
- 16.2 L'exclusion des prestations n'est pas appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations.
- 16.3 Toute indemnisation est définitivement exclue:
- 16.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime; ou
- 16.3.2 si le preneur d'assurance n'a pas respecté les prescriptions légales suisses ou étrangères lors de la conclusion ou de l'exécution de l'opération d'accréditif.
- 16.4 Ne sont pas concernées les autres prétentions de la SERV, justifiées par des violations d'obligations du preneur d'assurance.
-

17 Montants recouverts et remboursement de l'indemnisation

- 17.1 A l'issue du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou imputables ainsi que des produits de ventes et de l'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts); il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture. Le preneur d'assurance peut déduire des montants recouverts les frais judiciaires pouvant donner lieu à une participation.
- 17.2 S'il apparaît après indemnisation que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies ou qu'elles avaient disparu à posteriori, les indemnités versées, dont les éventuels frais judiciaires restitués, doivent être remboursés.
- 17.3 En cas de montants recouverts au sens du point 17.1, la prétention en remboursement doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du point 17.2, les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition à posteriori des conditions d'indemnisation.
-

18 Primes

- 18.1 Les primes ainsi que le remboursement éventuel des primes acquittées sont fixés d'après les tarifs de primes de la SERV valables à la date d'établissement de l'assurance de confirmation d'accréditif.
- 18.2 Le débiteur des primes est le preneur d'assurance

19 Cession de la créance assurée

- 19.1 La créance assurée ainsi que la prétention résultant de la police d'assurance ne peuvent être cédées que conjointement. La cession requiert une autorisation écrite de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 19.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques entre la SERV et le preneur d'assurance.

20 Résiliation de la police d'assurance

- 20.1 La SERV est en mesure de résilier la police d'assurance si:
- 20.1.1 le preneur d'assurance suscite des motifs importants mettant la SERV dans l'impossibilité de suivre à exécuter raisonnablement le contrat d'assurance, ou
- 20.1.2 le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier si son paiement des primes est retardé et la SERV a exigé qu'il rétablisse la situation prévue par le contrat dans un certain délai et a menacé de résilier la police s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.
- 20.2 Le preneur d'assurance peut résilier la police d'assurance à tout moment et sans préavis.

21 Dispositions finales

- 21.1 L'ensemble des modifications et compléments apportés à la police d'assurance requiert la forme écrite.
- 21.2 L'ensemble des communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées par écrit au siège de la SERV.
- 21.3 Le droit fédéral administratif suisse est applicable. Les litiges liés à l'assurance de confirmation d'accréditif relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral (art. 35 let. a de la Loi sur le Tribunal administratif fédéral)
-